

23 septembre 1997 aura lieu en 2005.
Les candidats ayant échoué à cette session pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2006.
À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 23 septembre 1997 est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe III est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE AGENT TRANSPORT EXPLOITATION FERROVIAIRE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités*) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		AUTRES CANDIDATS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
E1 : Production (formation des trains)	U 1	4	CCF		pratique et oral	2 h
E2 : Circulation (aiguillage et circulation des trains)	U 2	4	CCF		pratique et oral	2 h
E3 : Information et communication professionnelles	U 3	4	oral	50 min	oral	50 min

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*